

Arrêt

n° 233 902 du 12 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique en 2017, pour y rejoindre votre soeur [Hu.] (SP [...]). Vous introduisez une demande de protection internationale 27 juillet 2017 à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous dites être née à Pita en Guinée le 3 janvier 2000, d'un père de nationalité guinéenne et d'une mère de nationalité sénégalaise qui vivraient actuellement au Sénégal. Vous avez un frère jumeau, [C. S.] qui vivrait avec votre mère dans le Fouta au Sénégal. Quand vous étiez âgée de 3 ans, vos parents seraient allés s'installer au Sénégal d'abord au village de Djouma puis à Dakar, commune des parcelles assainies, et cela jusqu'à votre fuite du pays. À un très jeune âge, vous avez été excisée par votre grand-mère.

Vous auriez étudié jusqu'en 3e année puis vous auriez suivi une formation en couture, cuisine et nettoyage. En 2014, au terrain de basket où vous jouiez, vous auriez fait la connaissance d'une femme nommée [Sa.] Gaye âgée de 25 ans, qui était riche, homosexuelle, et la fille d'un militaire réputé. Très vite, vous vous seriez liées d'amitié. [Sa.] vous aurait couverte de cadeaux, tout comme à votre famille qui appréciait l'aide matérielle et les soins médicaux qu'elle payait à votre père. Un jour, en février 2017, la rumeur selon laquelle [Sa.] était lesbienne et que par conséquent, vous l'étiez aussi vu que vous la fréquentiez, se serait répandue parmi votre voisinage jusqu'à arriver aux oreilles de votre père. Pour ce motif, ce dernier aurait été convoqué par le chef de quartier et aurait été exclu de la mosquée où il officiait en tant qu'imam. Suite à la convocation de votre père, lui et son frère vous auraient battue en vous accusant à tort d'être lesbienne. Votre père vous aurait forcée de retourner en Guinée pour vous faire réexciser une seconde fois, ce qui fut chose faite par une tante paternelle. Là-bas, vous auriez aussi appris que votre père comptait vous donner en mariage à un de ses amis, Touré Ousmane, un homme âgé de 82 ans qui serait venu se présenter à vous. 2 semaines après votre réexcision, vous seriez retournée vivre chez votre père à Dakar. Vous seriez restée en quarantaine, sous la surveillance de votre père et de votre oncle. Votre frère jumeau et votre mère auraient alerté [Sa.] de votre situation. Un jour, 3-4 mois après votre réexcision, vous auriez réussi à vous échapper de chez vous avec l'aide de votre mère pour vous réfugier chez [Sa.]. Le jour-même, grâce à l'aide de votre amie et au moyen d'un passeport qu'elle vous avait remis, vous auriez quitté le Sénégal, accompagné d'un passeur, à bord d'un avion à destination du Portugal. Là-bas, vous avez été interceptée par les autorités portugaises le 23 mai 2016 qui vous ont placée dans un centre pendant 2 mois au terme desquels vous auriez été vivre dans un autre centre d'accueil. Vous auriez été hospitalisée 2 semaines en raison d'infection liée à votre excision. Vous auriez fait des démarches. Vous auriez quitté l'Espagne, sans y avoir introduit de demande de protection et en suivant un homme rencontré au centre qui souhaitait aussi aller en Belgique, où vous seriez arrivée en juillet 2017 dans le but de retrouver votre soeur [Hu.].

En cas de retour en Guinée, vous invoquez une crainte d'être mariée de force à votre futur époux, Ousmane Touré. Vous invoquez en outre la crainte que, dans ce contexte, vous soyez soumise à une 3e excision.

À l'appui de votre demande, vous fournissez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre d'état civil émis à votre nom par la Justice de paix de Pita, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi qu'un extrait du registre d'état civil émis au nom de votre frère [C. S.] par la Justice de paix de Pita, un certificat médical émis à votre nom en Belgique relatif à votre excision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée au moment de l'introduction de votre demande en Belgique, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 11 août 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous êtes âgée de plus de 18 ans, que vous êtes âgée d'au moins 21.4 ans. Pour attester que vous êtes née en 2000, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré par le Tribunal de première instance de

Mamou ainsi que sa transcription au registre de l'Etat-civil de la préfecture de Pita, tous les deux délivrés le 29 novembre 2017. Le CGRA n'est cependant pas l'instance compétente pour se prononcer sur la minorité d'âge ; celle-ci ressort exclusivement du Service des Tutelles. Quoi qu'il en soit, il appert qu'à l'heure actuelle, vous êtes majeure.

Ensuite, constatons qu'aux instances d'asile belges, vous vous êtes présentée comme étant de nationalité guinéenne vu que vous êtes née en Guinée et que votre père est Guinéen (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.4-6 + p.4 du document intitulé « Déclaration » versé au dossier administratif). Vous affirmez ne posséder que cette nationalité (NEP, p.4). Or, il ressort de votre dossier d'asile qu'avant votre arrivée en Belgique, vous avez séjourné au Portugal où vous vous êtes présentée comme étant de nationalité sénégalaise (cf. documentation versée au dossier administratif et à la farde Informations sur le pays). Confrontée au CGRA à vos déclarations divergentes concernant votre nationalité (NEP p.13), vous expliquez ne jamais avoir dit aux instances d'asile portugaises que vous étiez sénégalaise mais leur avoir dit que vous veniez du Sénégal et que vous aviez la nationalité guinéenne. Vous précisez que vu que votre mère est Sénégalaise, vous aviez la possibilité de demander la nationalité sénégalaise mais que vous ne l'aviez jamais fait car vous n'en voyiez pas l'intérêt/ l'avantage dans la mesure où cela ne vous avait jamais causé de problèmes au Sénégal (NEP p.14). Etant donné que vous déclarez n'avoir que la nationalité guinéenne, que le seul début de preuve de votre lien avec un Etat quelconque est un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré par un tribunal guinéen et que vous n'apportez aucun élément permettant d'appuyer une nationalité d'un autre Etat, le CGRA analyse votre crainte par rapport à la Guinée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réelle d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que, à bien d'égards, votre récit d'asile manque de crédibilité et de cohérence, et que votre comportement ne correspond pas à celui que l'on attend d'une personne qui cherche à établir son profil ni à l'établissement de sa crainte en cas de retour.

Premièrement, nous remarquons des variations dans vos propos relatifs à votre parcours migratoire. Dans vos déclarations initiales, vous avez affirmé n'avoir jamais été au Portugal ni avoir transité dans ce pays, et avez maintenu cette version malgré qu'on vous ait confronté au résultat du Hit eurodac attestant de votre séjour au Portugal (cf. pp.8-9 du document intitulé « Déclaration » versé au dossier administratif). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous changez de version en déclarant avoir résidé pendant 6 mois jusqu'à un an au Portugal mais vous ajoutez que vous n'y avez donné ni vos empreintes ni introduit de demande de protection internationale (NEP, p.12-13). Toutefois, ces derniers propos entrent en contradiction avec les informations à notre disposition d'après lesquelles vous avez introduit une demande de protection internationale le 23 mai 2016 au Portugal, que votre requête n'a pas été acceptée, que vous avez fait appel de cette décision le 3 juin 2016 (cf. documentation versée à la farde Informations sur le pays).

Deuxièmement, le CGRA constate que la chronologie et le récit des persécutions que vous invoquez sont contredits par les informations objectives à sa disposition, ce qui remet en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ainsi, au Commissariat général, tantôt vous déclarez avoir quitté définitivement le Sénégal – pays où vous dites avoir vécu de vos 3 ans à votre départ pour l'Europe - en direction de l'Europe le 26 juillet 2017 (NEP, pp.29), tantôt vous dites avoir fui du Sénégal en juillet 2016 (NEP, p.32). Face au caractère évolutif de vos propos, des questions vous ont été reformulées, en vous demandant par exemple d'indiquer quel était votre âge au moment de votre départ définitif. Or, vos propos tels que « quand j'ai quitté le Sénégal je devais avoir 15 ans, si vous demandez quand j'ai quitté le Sénégal pour venir au Portugal je devais avoir 17 ans, non j'avais 16 ans avant d'aller vers 17 ans, jusque 18 ans » (NEP, p.29) ne concourent pas à l'établissement des faits invoqués. Lorsque vous êtes confrontée à ces variations entre vos déclarations et l'Eurodac Search Result (cf. farde Informations sur le pays) qui indique que vos empreintes digitales ont été prises au Portugal le 23 mai 2016, et lorsqu'on vous invite à vous expliquer à ce sujet, vous restez en défaut de le faire, vous limitant à dire que vous n'avez pas retenu la date (ibid.). Certes, après votre entretien personnel, votre avocate a fait parvenir un e-mail dans lequel elle retrace à votre place la chronologie des faits à la base de votre récit d'asile et dans laquelle elle indique que vous auriez manifestement quitté le Sénégal en mai 2016 si vos empreintes ont

été prises à cette date-là au Portugal. Dans cet e-mail, votre avocate explique aussi que votre récit manque de cohérence à cause du stress ressenti lors de votre entretien et parce que vous seriez peu scolarisée (cf. document n°6 versé à la farde Documents). Or, ces arguments ne suffisent pas à passer au-delà des contradictions, des lacunes et des incohérences constatées dans votre dossier d'asile, dans la mesure où l'officier de protection vous a accordé le temps de réfléchir, qu'il a reformulé le sens de certaines questions pour vous accorder davantage de possibilité de répondre, qu'il a multiplié les questions ouvertes et questions fermées pour tenter d'obtenir plus de précisions quant aux faits que vous avanciez, qu'il a instauré un climat serein et de confiance tout au long de l'entretien. Quant au fait que vous soyez peu scolarisée, cela n'a pas pour effet de vous dispenser de fournir un récit présentant un minimum de consistance et de précision. En conséquence, les griefs relevés dans l'e-mail de votre avocate ne peuvent en aucun cas justifier l'absence de sentiment de vécu qui caractérise vos propos tenus en entretien, d'autant plus que d'autres lacunes qui ne sont pas uniquement d'ordre chronologique continuent de miner gravement la crédibilité d'autres aspects de vos motifs d'asile comme il est démontré ci-dessous.

Troisièmement, vos dires concernant votre amie [Sa.] Gaye sont demeurés lacunaires et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. En effet, bien que vous ayez pu indiquer que [Sa.] était la fille d'un militaire connu, qu'elle était riche, qu'elle serait de nationalité française, qu'elle faisait des allers-retours entre la France et le Sénégal, et qu'elle était âgée de 25 ans lors de votre rencontre (NEP, pp.22-23.), vous êtes pourtant demeurée fort évasive et laconique lorsque des questions plus détaillées vous ont été posées à son sujet. Par exemple, concernant le contexte dans lequel vous auriez appris l'orientation sexuelle de votre amie, vos propos divergent. Dans un premier temps, vous affirmez que c'est [Sa.] elle-même qui vous aurait appris qu'elle avait une petite amie, précisant à ce sujet que vous aperceviez les 2 filles ensemble (NEP, p.23, 24). Or, plus loin au cours du même entretien, vous dites que vous auriez appris l'homosexualité de votre amie à travers des rumeurs qui couraient sur elle dans votre quartier et suite à la convocation de votre père par le chef de quartier dans ces circonstances (NEP, p.24). Cette importante contradiction touchant à l'élément déclencheur de vos problèmes en cascade, - en l'occurrence le fait que l'on vous ait à tort imputée la même orientation sexuelle que [Sa.] - ne permet pas de croire que vous connaissez [Sa.] dans un tel contexte que vous décrivez. De plus, invitée à parler davantage de la vie de votre amie, vous résumez ses activités par le fait qu' « elle faisait du business » (NEP, p.25) et qu'elle voyageait beaucoup (NEP, p.23). Ces propos évasifs et de portée générale ne font que renforcer vos méconnaissances. Il convient aussi de relever que vous êtes dans l'incapacité de donner la moindre information sur le sort ou sur la situation actuelle de [Sa.], et il ressort très clairement de vos déclarations que c'est parce que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse en ce sens (NEP, p.25). Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit avoir une crainte en raison de ce qu'elle a vécu. Alors que vous dites avoir fréquenté [Sa.] depuis 2014 (NEP, p.22) et que vous la considérez comme votre grande soeur (NEP, p.24), le CGRA considère que vous auriez dû être en mesure d'apporter plus de précisions à ce sujet, ce que vous êtes manifestement restée en défaut de faire.

Quatrièmement, vous présentez des versions différentes quant aux événements déclencheurs de vos problèmes. Ainsi, dans vos déclarations initiales, vous affirmez que c'est lorsque votre père aurait eu écho des rumeurs de voisinage selon lesquelles l'on vous voyait en compagnie de [Sa.] dans votre quartier que vos problèmes personnels ont commencé (cf. point 4 du questionnaire du CGRA versé au dossier administratif). Or, au CGRA, vous déclarez que vous fréquentez [Sa.] au vu et au su de tout le monde dans votre quartier, y compris de votre père, lequel savait que [Sa.] était votre amie puisqu'elle vous rendait visite à votre famille, qu'elle offrait des cadeaux à vos parents, et qu'elle aurait même payé des frais d'hôpital à votre père (NEP, pp.20, 27). Ces variations dans vos propos successifs continuent de porter atteinte à la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, interrogée sur la façon dont votre voisinage aurait appris l'homosexualité de [Sa.], vous évoquez des « événements filmés » à la télé où elle ne cachait pas le fait qu'elle était lesbienne (NEP p.26), sans toutefois apporter un élément concret de nature à établir de quelle manière, depuis cet événement filmé, on en serait arrivé à découvrir l'homosexualité alléguée de votre amie. En définitive, des propos tels que « moi elle me l'a dit de bouche à oreille qu'elle est lesbienne et en tout cas elle ne m'a pas dit qu'elle est lesbienne, on parlait bcp d'elle » (NEP, p.27) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Dans le même sens, vous indiquez que la convocation de votre père chez le chef de quartier (suite aux rumeurs selon lesquelles vous seriez lesbienne aussi) serait un événement inoubliable puisque vous étiez blessée à la maison et qu'il s'agissait d'un lundi (NEP, p.24). Or, dans le même temps, vous dites ignorer combien de temps serait passé entre cette convocation et votre fuite du Sénégal (ibid.). Puis, au cours de l'entretien, vous changez de version en indiquant que votre père se serait déplacé chez le chef de quartier « le 2 le vendredi » (NEP, p.26), en février 2017. En l'état, ces variations dans vos propos

successifs ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Partant, cette accumulation d'incohérences, de contradictions mêlée au caractère peu spontané de vos propos permettent au Commissariat général de remettre en cause l'orientation sexuelle alléguée de [Sa.] et la relation d'amitié que vous auriez nouée avec elle, et partant le contexte dans lequel votre entourage aurait découvert l'homosexualité alléguée de votre amie et qu'on vous aurait imputée le fait d'être aussi homosexuelle.

Par conséquent, les problèmes en cascade que vous dites avoir subis suite à ces faits, à savoir votre réexcision et le risque d'un mariage forcé en Guinée, les coups et la séquestration chez votre père au Sénégal, ne peuvent être tenus pour établis non plus.

Cinquièmement, le récit que vous faites de ce mariage forcé auquel votre père aurait voulu vous soumettre en Guinée ne permet pas de renverser les conclusions qui précèdent (NEP, p.18). En effet, vu que vous affirmez qu'Ousmane Touré, votre futur époux, était fâché lorsqu'il aurait appris les rumeurs selon lesquelles vous seriez lesbienne, car ce genre de comportement n'était pas accepté et qu'il ne voulait pas d'une fille impropre, il est par conséquent très étonnant que cet homme persiste à vouloir vous épouser en Guinée comme vous l'affirmez (NEP, p.29). Ensuite, alors que vous indiquez que Ousmane Touré voulait conclure un mariage avec vous le plus vite possible en Guinée (NEP, p.29), l'on constate toutefois que vous n'auriez été soumise à aucun mariage forcé durant votre séjour de 2 semaines dans son village en Guinée, et que vous auriez continué à vivre chez votre père au Sénégal pendant (au moins) 3-4 mois sans qu'on vous soumette à une telle union avec cet homme en Guinée (NEP, pp.29-30). De même, interrogée afin de savoir si une date de mariage était prévue, vous dites que oui mais qu'on ne vous en aurait pas informée pour éviter que vous fuyiez (ibid.). En l'état actuel, rien dans vos déclarations ne permet d'attester que vous auriez risqué de subir un mariage de force. En outre, vous dites que lors de votre séjour de 2 semaines en Guinée, vous auriez constaté que des préparatifs de mariage étaient en cours (NEP, p.29). Or, lorsqu'on vous demande d'expliquer avec détails en quoi ils consistaient, hormis de dire que cela devait être un mariage le plus simple possible, vous ne fournissez aucun autre élément de nature à établir la réalité de cet événement. Ajoutons que vous ne savez rien de votre mari forcé si ce n'est qu'il serait un ami de votre père, qu'il serait âgé de 82 ans, qu'il aurait 3 femmes (NEP, pp.21, 30).

Au vu de ces éléments, votre risque de mariage forcé, tel que vous le présentez, n'est pas établi. Dès lors, la crainte consécutive que vous invoquez vis-à-vis de votre futur époux en Guinée et de votre père ne peut être tenue pour établie non plus.

Sixièmement, quant à votre 2^e excision qui selon vous aurait eu lieu pendant les 2 semaines où vous étiez en Guinée et qui ferait suite au fait qu'on vous accuserait à tort d'être lesbienne (NEP, pp. 32), relevons que, votre récit d'asile n'étant pas établi, il n'est pas non plus établi que vous auriez été réexcisée dans un tel contexte (NEP, pp.21, 31-32). Ajoutons encore que, selon nos informations (cf. farde « Informations sur le pays », COI FOCUS, Guinée, les mutilations génitales féminines : la réexcision, 4 février 2014), la réexcision est une pratique rare en Guinée et, lorsqu'elle a lieu, elle est conditionnée à des circonstances particulières, à savoir pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit une excision médicalisée ou pratiquée par une "apprentie exciseuse". Etant donné que vous déclarez avoir été excisée à un très jeune âge (NEP, pp.31-32), il n'existe aucune raison de croire que vous seriez exposée à une telle pratique en cas de retour en Guinée. Certes, vous déposez un certificat médical émis à votre nom en Belgique attestant du fait que vous avez subi une excision de type II (cf. document n°3). Bien que le CGRA ne remet pas en cause que vous avez été excisée, il estime cependant que vous n'avez pas rendu crédible le fait que vous auriez subi une réexcision dans le contexte que vous avez décrit, lequel n'a pas été considéré comme établi. Quant à la crainte que votre père vous impose une 3^e excision en cas de retour au motif que vous auriez fui (NEP, p.34), il ne vous a pas été possible de la rendre crédible, d'une part vu le manque de consistance de vos explications quant à ce risque que vous encourriez en cas de retour (ibid.), d'autre part dès lors qu'elle est dans le prolongement d'un contexte et de motifs d'asile qui ne peuvent être considérés comme fondés ni établis. Le Commissariat général estime par ailleurs que votre excision passée ne permet pas de justifier à elle seule l'application en votre faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que vous n'apportez aucun élément de nature à établir le bien-fondé d'une quelconque crainte sur ce point (NEP, pp.17-18, 31-32). Ce document ne permet donc pas de modifier le sens de la décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

Mis à part vos craintes en lien avec un mariage forcé, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes, que ce soit à l'OE ou au Commissariat général, en cas de retour en Guinée, tout en précisant ne jamais avoir connu d'autres problèmes dans ce pays dont vous déclarez avoir la nationalité (NEP, p.18).

Rappelons que votre jeune âge au moment des faits invoqués a été pris en compte, qu'il vous a été donné l'occasion, tant par des questions ouvertes que fermées, de vous exprimer librement sur vos problèmes, mais vous n'avez pas pu fournir de précisions sur les faits à l'origine de votre fuite du pays. Votre âge ne saurait suffire à justifier ces lacunes et rien n'indique dans votre entretien personnel, que n'étiez pas à même d'exposer de façon plus circonstanciée les faits vécus en Guinée.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre d'état civil émis à votre nom par la Justice de paix de Pita, ces documents attestent de votre naissance en Guinée, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision (NEP, pp.15-196 ; cf. documents n° 1-2 versés à la farde Inventaire). Quant au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi qu'à l'extrait du registre d'état civil émis au nom de votre frère [C. S.] par la Justice de paix de Pita, ces documents ne changent rien à l'analyse développée ci-dessus (cf. documents n° 4-5 versés à la farde Inventaire). Quant aux observations de votre avocate a fait parvenir sur les notes de l'entretien, comme développé ci-dessus, celles-ci ont bien été prises en compte (cf. document n°6 versé à la farde Documents). Néanmoins, elles ne permettent donc pas de changer le sens de la présente décision.

Votre soeur, [Hu.] Camara (SP [...]), a reçu une protection internationale en 2013 sur base d'éléments propres à son dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute qu'elle a réellement entretenu une relation amoureuse avec son amie Sa.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; « la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 A titre préliminaire, elle insiste sur son profil particulièrement vulnérable de jeune fille aux facultés mentales réduites. Elle explique également avoir eu la relation qu'elle a nouée avec Sa. par pudeur et pour épargner sa sœur, chez qui elle vit.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué en y apportant des explications factuelles. Elle répète qu'elle était mineure au moment de l'introduction de sa demande d'asile et qu'elle n'a jamais dit être de nationalité sénégalaise. Elle fait ensuite valoir que ses facultés intellectuelles sont réduites et explique par cette fragilité les erreurs chronologiques qui lui sont reprochées dans l'acte attaqué. Elle souligne en outre avoir fait valoir ses observations à ce sujet avant la prise de l'acte attaqué. Elle met encore en cause la pertinence des motifs de l'acte attaqué reprochant à son récit son manque de spontanéité au sujet de Sa. Elle affirme à cet égard que ses dépositions sont pour la plupart constantes et explique les légères fluctuations de son récit par sa difficulté à reconnaître la nature réelle de sa relation avec Sa. Elle souligne à cet égard que l'élément déclencheur de la colère de sa famille était leur découverte de l'homosexualité de Sa. et non les

circonstances dans lesquelles elle-même a pris conscience de l'orientation sexuelle de son amie. Elle rappelle les circonstances de fait expliquant la décision de son père de lui imposer rapidement un mariage forcé et de la faire auparavant ré-exciser, soulignant en particulier que le certificat médical produit ainsi que son hospitalisation au Portugal corroborent ses dépositions relatives à sa ré-excision. Elle critique enfin les motifs sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits.

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance des photos de son amie Sa. publiées sur un site internet.

3.2 Lors de l'audience du 5 mars 2020, elle dépose encore une note complémentaire accompagnée d'un « *rapport du bilan neuropsychologique* » de la requérante, effectué le 23 octobre 2019 (pièce 7 de dossier de la procédure).

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte de se voir imposer un mariage forcé ainsi qu'une troisième excision. Elle déclare que cette crainte a pour origine sa relation avec son amie Sa. et est liée à son orientation sexuelle, réelle ou imputée. Les arguments des parties portent essentiellement sur la réalité de cette relation et des mesures prises par sa famille à son encontre suite à la découverte de celle-ci et aux rumeurs jugées infamantes qui en ont résulté.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre qu'elle a réellement quitté son pays en raison des faits qu'elle invoque pour justifier sa crainte. La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de sa relation avec Sa., ni du mariage forcé projeté ni encore des poursuites redoutées.

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies dans le recours pour justifier le caractère tardif des affirmations selon lesquelles elle aurait réellement noué une relation homosexuelle avec Sa. dont elle n'aurait pas osé parler précédemment en raison de l'homophobie prévalant dans sa culture. Il estime par ailleurs que ni le jeune âge de la requérante, ni son faible degré d'éducation ni ses souffrances psychologiques ne peuvent justifier les carences relevées à juste titre par la partie défenderesse dans son récit. En réalité, cette argumentation impose au Conseil de concentrer son examen sur des questions qui l'éloignent de sa mission. Elle requiert en effet que le Conseil décide si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. Or c'est à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui ont été offertes à la requérante de faire valoir son point de vue.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, son jeune âge et son faible degré d'éducation, le Conseil observe, pour sa part, que cette dernière a été entendue le 10 mai 2019 (de 9 h. 20 à 10 h. 50, soit pendant 1 h. 30, puis de 11 h. 15 à 12 h. 45, soit pendant 1 h. 30, puis de 14 h. 00 à 15 h.10, soit pendant 1 h. 10) pendant 4 heures et 10 minutes. Il constate que dès le début de l'audition, la requérante s'est en outre vu offrir la possibilité de solliciter des pauses pendant l'audition et que deux pauses ont effectivement été aménagées. A la lecture de ce rapport d'entretien personnel, long et détaillé, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de son audition, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de l'entretien, celle-ci a, certes, souligné la vulnérabilité particulière de la requérante et invité de manière générale la partie défenderesse à faire preuve d'indulgence à l'égard des éventuelles erreurs chronologiques présentées par son récit, mais elle n'a en revanche fait aucune observation sur le déroulement de l'audition.

4.8 Le rapport du bilan neuropsychologique déposé le jour de l'audience ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise de la neuropsychologue qui a examiné la requérante, il constate que cet examen, qui avait pour objet « *ses fonctions intellectuelles générales* [de la requérante] » et ses « *fonctions amnésiques* », ne fournit aucune indication utile au sujet de la réalité des persécutions que la requérante dit avoir subies dans son pays d'origine. Il s'ensuit que cette attestation ne contient aucune constatation justifiant une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la C. E. D. H. Contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, le Conseil observe encore que ce document ne permet pas davantage d'établir que la requérante souffrirait de troubles psychologiques susceptibles de réduire sa capacité à relater les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale au point de priver les motifs de l'acte attaqué de leur pertinence. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que l'experte utilise un langage particulièrement prudent dans son rapport. Elle déclare en effet à plusieurs reprises énoncer des hypothèses et il ressort de son analyse que le résultat des tests effectués pourraient en outre être influencé par des défaillances visuelles de la requérante. Le Conseil souligne encore, d'une part, que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la demande d'asile introduite par la requérante au Portugal reposent essentiellement sur des éléments objectifs qui ne peuvent pas être justifiés par le seul profil de la requérante. A l'instar de la partie défenderesse, il estime, d'autre part, que les autres incohérences et lacunes relevées dans son récit ont, prises dans leur ensemble, une ampleur telle qu'elles ne peuvent pas non plus s'expliquer par son profil particulier et il renvoie à cet égard au point 4.6 du présent arrêt.

4.9 S'agissant du certificat médical constatant que la requérante a subi une excision de type 2, le Conseil n'y aperçoit aucune indication que la requérante aurait subi une deuxième et récente excision avant de quitter son pays. Les affirmations de la requérante selon lesquelles elle aurait été hospitalisée au Portugal en raison des séquelles de cette deuxième excision ne sont par ailleurs étayées par aucun commencement de preuve.

4.10 S'agissant des documents fournis pour établir l'âge de la requérante, le Conseil observe que la requérante était en tout état de cause majeure le jour de son audition par la partie défenderesse et que cette dernière a pris en considération son jeune âge (voir à cet égard le point 4.6 du présent arrêt).

4.11 S'agissant des photos jointes au recours, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elles seraient de nature à établir le bienfondé des craintes de la requérante dans la mesure où elles ne présentent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne fournissent aucune indication susceptible d'établir un lien entre la personne qui y est représentée et la requérante.

4.12 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que la requérante dit craindre une ré-excision liée à un mariage forcé dont la réalité n'est pas établie. La circonstance que la requérante a subi une excision de type II pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors que devant la partie défenderesse, elle n'a fourni aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées et que ses dépositions relatives à sa crainte d'être ré-excisée sont dépourvues de crédibilité. Le certificat médical peu précis délivré le 27 juillet 2017 par le Dr L. B. ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

4.13 Enfin, la nouvelle argumentation développée dans le recours selon laquelle la relation amicale alléguée par la requérante avec Sa. serait en réalité une relation homosexuelle, ne permet pas de conduire à une nouvelle appréciation de sa crainte. La requérante ne fournit en effet aucun élément de nature à établir la réalité de l'orientation sexuelle qu'elle invoque pour la première fois dans son recours et il résulte de ce qui précède que les difficultés qu'elle lie à sa relation avec Sa. ne sont pas établies, quelle que soit la nature de cette relation.

4.14 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE